



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE



Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

D.R.E.A.L

Arrêté n°2011-2360

Société HUOT à SAINT-MIHIEL
Aménagement et exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage
de pièces détachées et produits finis, dénommé halle de stockage.

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3420 du 10 août 1981 modifié autorisant la société HUOT à exploiter une usine de fabrication d'éléments et d'accessoires de robinetterie sur le territoire de la commune de SAINT-MIHIEL ;

Vu le dossier de modification déposé par la société HUOT du 28 juillet 2011 en vue de la construction et de l'exploitation d'une halle de stockage de pièces détachées et produits finis dans l'enceinte de son usine de SAINT-MIHIEL ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet de prescriptions additionnelles par courrier en date du 2 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que la construction, l'aménagement et l'exploitation d'une nouvelle halle de stockage de pièces détachées et produits finis dans l'enceinte de l'usine de la société HUOT à SAINT-MIHIEL ne constitue pas une modification substantielle des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 3420 du 10 août 1981 modifié au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'exploitation de ce nouveau halle de stockage pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté et portée de l'arrêté

La société HUOT, dont le siège social est situé au 2, rue de la Marsoupe – BP 36, 55301 SAINT-MIHIEL CEDEX, est tenue de respecter les dispositions définies par le présent arrêté pour la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage de pièces détachées et produits finis, aussi dénommé halle de stockage, dans l'enceinte de son usine de fabrication d'éléments et d'accessoires de robinetterie implantée sur le territoire de la commune de SAINT-MIHIEL, autorisée par l'arrêté préfectoral n°3420 du 10 août 1981 modifié.

Article 2 : Modification et renforcement de prescriptions

Le titre IV – INSTALLATIONS AUTRES de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3420 du 10 août 1981 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Nature des installations

Dans la halle de stockage ne peuvent être entreposés que des pièces détachées et produits finis issus des fabrications ou liés aux activités industrielles de la société HUOT dans son usine de SAINT-MIHIEL.

Article 2 : Dispositions applicables à la halle de stockage

La halle de stockage est construite, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification présenté par la société HUOT en date du 28 juillet 2011. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.1 – Dispositions constructives

L'ossature du bâtiment (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu de degré ½ heure. La hauteur maximale du bâtiment est de 5,75 mètres.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible de classe A1).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

De plus, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

2.2 – Aménagement et organisation du stockage

La halle de stockage, d'un volume de stockage théorique de 5 952 m³ pour un volume réel stockage sur palettes et vrac de 3 360 m³ est limité au stockage maximal de :

- 5 m³ de cartonnage,
- 120 m³ de bois sous forme de palettes,
- 170 m³ de produits composés de polymères, matières plastiques.

Les quantités de matières combustibles stockées dans ce bâtiment sont limitées à 295 tonnes.

La hauteur de stockage se limite au maximum à un empilement de 4 palettes européennes, soit une hauteur libre sous arbalétrier au point bas de 4,50 mètres pour une hauteur maximale construite de 5,75 mètres.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

2.3 – Installations électriques et éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques de la halle de stockage sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

2.4 – Sol et rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume minimal de 140 m³ que devra avoir ce confinement intégré au bâtiment est déterminé sur la base :

- du volume d'eau nécessaire à l'extinction de l'incendie, d'une part,
- et du volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part,

ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.

Le rejet des eaux d'extinction d'un incendie ainsi confinées dans le milieu naturel ne pourra se faire que s'il respecte les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.10.1 du présent arrêté. Par conséquent ces effluents aqueux seront systématiquement analysés avant tout déstockage afin de déterminer si un traitement sur place ou hors site est nécessaire.

2.5 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- ☞ la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

2.6 – Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

2.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ☞ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ☞ d'un système interne d'alerte incendie,
- ☞ de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur qualifié.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

2.8 – Interdiction des feux

Dans l'ensemble de la halle de stockage qui présente des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.9 – Rejets aqueux

Les seuls effluents aqueux pouvant être émis en conditions normales d'exploitation de la halle de stockage sont des eaux pluviales de toiture et de voiries. Elles sont dirigées par un fossé drainant, géré et entretenu par l'exploitant, vers le ruisseau la Marsoupe avec l'accord de la commune de SAINT-MIHIEL.

2.10.1. – Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Les eaux pluviales de toitures, les eaux ayant ruisselé sur les voiries ou les eaux résiduelles d'un éventuel incendie doivent satisfaire aux valeurs limites en concentration ci-dessous définies avant rejet au milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux	5

2.10.2. – Autosurveillance des rejets aqueux

Les eaux pluviales de toitures ou ayant ruisselé sur les voiries sont prélevées et analysées annuellement par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour rechercher et quantifier les éléments polluants réglementés à l'article 2.10.1. du présent arrêté. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions normales d'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements avec les commentaires sur les éventuels écarts constatés et les propositions d'amélioration qui seraient rendues nécessaires.

2.10 – Mise en service de la halle de stockage

L'exploitant est tenu de déclarer à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent arrêté au plus tard dans le mois suivant le démarrage de leur exploitation.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MIHIEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Maire de SAINT MIHIEL,

- la Sous Préfète de COMMERCY,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

*** à titre de notification à :**

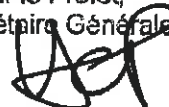
- Monsieur le Directeur de la Société HUOT – 2 rue de la Marsoupe - BP36 – 55301 SAINT MIHIEL CEDEX.

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le **10 NOV. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Héïène COURCOUL - PETOT

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau délégué,



Vassili CZORNY